



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

Agrément pour la collecte
des huiles usagées
n° 2015/ICPE/030

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE *Officier de la légion d'honneur* *Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 515-37 et les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 autorisant la S.A. PETRODIS à exploiter un dépôt de liquides inflammables et une station de transit de déchets industriels (huiles usagées) située à Châteaubriant, route de Vitré ;

VU l'ampliation de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 agréant la S.A. PETRODIS pour la collecte des huiles usagées,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 10 décembre 1997 à la SARL SOFRED dont le siège social se situe Z.I. Nord, route de Vitré à Châteaubriant (44110) pour l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels et d'un dépôt d'hydrocarbures situés à Châteaubriant, Route de Vitré,

VU l'ampliation de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2000 portant agrément à la SARL SOFRED pour la collecte des huiles usagées dans le département de Loire-Atlantique jusqu'au 20 juin 2005,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 23 novembre 2001 à la SAS CHIMIREC, dont le siège social se situe 5 à 15 rue de l'extension à DUGNY (93 440), pour l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels et d'un dépôt d'hydrocarbures situés à Châteaubriant, Route de Vitré,

VU l'ampliation de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 abrogeant l'arrêté du 20 juin 2000 susvisé et considérant que la SAS CHIMIREC a repris les activités de collecte des huiles usagées dans le département de Loire-Atlantique,

VU la demande de renouvellement d'agrément transmise le 20 octobre 2014 par la SAS CHIMIREC dont le siège social se situe 5 à 15 rue de l'extension à DUGNY (93 440),

VU l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 19 décembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que le dossier déposé le 24 octobre 2014 comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique :

A R R E T E

Article 1^{er} : - La SAS CHIMIREC, dont le siège social se situe 5 à 15 rue de l'extension à DUGNY (93440) et exploitant une station de transit de déchets industriels et un dépôt d'hydrocarbures situés à Châteaubriant (44110), Z.I. Route de Vitré, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Loire Atlantique.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3 - Le ramasseur agréé devra respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 en ce qui concerne la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées.

Article 4 - Le titulaire de l'agrément adresse annuellement à l'inspection des installations classées, une synthèse des tonnages d'huiles collectés dans le département de Loire-Atlantique.

Article 5 - Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article R 543-10 du code de l'environnement.

Article 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la société CHIMIREC dans les quotidiens « Ouest France » et « Presse Océan »

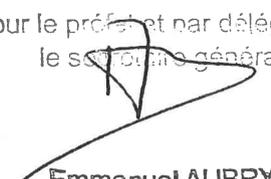
Article 7 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur de l'agrément et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société CHIMIREC.

Nantes, le = 3 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY